



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/21

Le 15 juillet 2011

Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)

Requête à fin d'intervention présentée par la Grèce

La Cour autorise la Grèce à intervenir dans l'instance en tant que non-partie

LA HAYE, le 15 juillet 2011. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, par une ordonnance en date du 4 juillet 2011, a autorisé la République hellénique (ci-après la «Grèce») à intervenir en tant que non-partie en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie).

L'Allemagne, tout en appelant l'attention de la Cour sur certaines considérations tendant à indiquer que la requête de la Grèce ne satisfaisait pas aux critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut de la Cour, avait expressément affirmé ne pas avoir «d'objection formelle» à ce qu'il y soit fait droit. Pour sa part, l'Italie avait déclaré ne pas émettre d'objection à l'admission de la requête.

Dans son ordonnance, la Cour a d'abord exposé brièvement le contexte factuel de la requête à fin d'intervention de la Grèce. Elle a rappelé que, le 10 juin 1944, alors que la Grèce était sous occupation allemande, les forces armées allemandes avaient perpétré un massacre dans le village grec de Distomo, tuant de nombreux civils. Elle a relevé que, dans un jugement rendu en 1997, un tribunal grec de première instance avait condamné l'Allemagne et accordé des dommages-intérêts aux parents des victimes de ce massacre, que ce jugement avait été confirmé en l'an 2000 par la Cour de cassation grecque, mais que ces deux décisions n'avaient pas pu être exécutées en Grèce, le ministre grec de la justice n'ayant pas délivré l'autorisation requise aux fins de l'exécution d'un jugement contre un Etat étranger. La Cour a aussi mentionné que les requérants en l'affaire Distomo avaient ensuite introduit une instance contre la Grèce et l'Allemagne devant la Cour européenne des droits de l'homme, mais que celle-ci avait, en 2002, déclaré leur requête irrecevable, en se référant au principe de l'immunité de l'Etat. La Cour a rappelé que les requérants grecs avaient par la suite cherché à rendre exécutoires ces décisions de justice grecques sur le sol italien et que la justice italienne avait déclaré le premier jugement grec (rendu en 1997) exécutoire en Italie.

Dans son ordonnance, la Cour a ensuite déclaré que, dans l'arrêt qu'elle rendra en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), «elle pourrait estimer nécessaire, lorsqu'elle se prononcera sur la troisième demande formulée dans les conclusions de l'Allemagne..., d'examiner, à la lumière du principe de l'immunité de l'Etat, les décisions rendues par la justice grecque en l'affaire Distomo». La Cour en a conclu que cela suffisait à indiquer que

la Grèce possédait un intérêt d'ordre juridique auquel l'arrêt qui sera rendu en l'affaire opposant l'Allemagne et l'Italie est susceptible de porter atteinte. Il est rappelé que la troisième demande formulée dans les conclusions de l'Allemagne se lit comme suit : «3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des [violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale], la République italienne a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne».

La Cour a précisé que, lorsqu'elle autorise une intervention, elle peut en circonscrire la portée et l'accorder pour l'un des aspects seulement de l'objet de la requête dont elle est saisie. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue quant à l'intérêt juridique de la Grèce en l'espèce, elle a estimé que celle-ci pouvait être autorisée à intervenir en tant que non-partie, «dans la mesure où son intervention se limit[ait] aux décisions [rendues par la justice grecque en l'affaire Distomo]», telles qu'évoquées plus haut.

Concrètement, l'intervention de la République hellénique en tant que «non-partie» dans l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie) permet à la Grèce d'avoir accès aux écritures des Parties et d'«informer la Cour de la nature d[es] droits et intérêts d'ordre juridique ... auxquels la décision de la Cour pourrait porter atteinte, compte tenu des demandes présentées par l'Allemagne en l'affaire» principale. A cette fin, par la même ordonnance, la Cour a fixé au 5 août 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Grèce, et au 5 septembre 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites de l'Allemagne et de l'Italie sur cette déclaration. La suite de la procédure a été réservée. L'article 85 du Règlement prévoit notamment que «[l]'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention».

Il est à relever que le statut d'Etat non partie ne confère pas à la Grèce la possibilité de revendiquer de droits propres dans le cadre de l'instance principale opposant les Parties (l'Allemagne et l'Italie), et que l'arrêt que la Cour rendra sur le fond de l'affaire ne sera pas opposable à la Grèce, alors qu'il aura valeur obligatoire et sera sans appel pour les Parties.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, juges ; M. Gaja, juge ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Cançado Trindade a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge ad hoc Gaja a joint une déclaration à l'ordonnance. Le résumé des textes de cette opinion et de cette déclaration est reproduit ci-dessous, en annexe au présent communiqué.

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels. Le présent communiqué expose, très succinctement, à seule fin de vulgarisation, l'essentiel de la décision prise par la Cour.

L'historique de la procédure et un bref rappel du contexte factuel de la requête à fin d'intervention de la Grèce figurent aux paragraphes 1 à 14 de l'ordonnance, dont on trouvera le [texte intégral](#) à la rubrique «Affaires» du site Internet de la Cour.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a débuté ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège n'est pas à New York. La Cour a une double mission consistant, premièrement, à régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (ses arrêts ont valeur obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, deuxièmement, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être posées par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisés à le faire. La Cour est composée de quinze juges qui sont élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée par un Greffe, son secrétariat international, dont l'activité a, d'une part un aspect judiciaire et diplomatique, et d'autre part un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

Opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade

1. Dans la première partie de son opinion individuelle, qui en compte cinq, le juge Cançado Trindade indique que, compte tenu de l'importance qu'il attache aux questions examinées par la Cour dans la présente ordonnance, ainsi qu'à celles qui la sous-tendent, il se sent tenu d'exposer sa propre réflexion et sa position à l'égard des questions soulevées — telles qu'il les perçoit — dans les six documents communiqués à la Cour relativement à la requête à fin d'intervention de la Grèce (deux documents ayant été présentés par l'Etat demandant à intervenir, la Grèce, et deux autres par chacune des Parties à la procédure principale dont est saisie la Cour, à savoir l'Allemagne et l'Italie (partie I)).

2. Le juge Cançado Trindade fait ensuite valoir, en ce qui concerne la demande d'intervention de la Grèce (partie II), que l'Allemagne, bien qu'elle ait indiqué ne pas s'y opposer formellement, conteste en réalité en substance les fondements invoqués par la Grèce afin d'intervenir en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour. L'Italie a, quant à elle, simplement déclaré ne pas élever d'objection à la demande de la Grèce. Cette dernière a clairement indiqué qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans l'instance en tant que partie, et qu'elle ne souhaitait intervenir qu'en ce qui concernait certains aspects bien définis de la procédure ayant trait à des décisions rendues par ses propres juridictions relativement à des demandes se rapportant à des faits survenus au cours de la seconde guerre mondiale et devant être exécutées par des juridictions italiennes.

3. La requête à fin d'intervention de la Grèce concerne des décisions rendues par des juridictions italiennes qui ont, entre autres, permis l'exécution en Italie de décisions judiciaires grecques par lesquelles l'Allemagne a été condamnée, au civil, à verser des dommages-intérêts à raison de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des soldats allemands en Grèce, en particulier dans le village de Distomo, durant la seconde guerre mondiale. Compte tenu des difficultés rencontrées dans leur pays, les ressortissants grecs concernés avaient cherché à obtenir la reconnaissance et l'exécution desdites décisions en Italie. Dans le cadre de la procédure principale, l'Allemagne souhaite, pour sa part, que la Cour se prononce sur ce qu'elle estime être une violation, par l'Italie, de son immunité de juridiction.

4. Le juge Cançado Trindade fait observer que le consentement des Parties à la procédure principale n'était ni à proprement parler ni formellement en cause dans le cas d'espèce et que leur consentement ne joue de toute manière aucun rôle dans le cadre de la procédure au terme de laquelle la Cour se prononcera sur la question de savoir si elle admet ou non la demande d'intervention (partie III). Il estime que le consentement des Etats présente certaines limites et que la Cour ne saurait être absolument liée par celui-ci, qu'il s'agisse de demandes d'intervention ou d'autres aspects des instances qui lui sont soumises ; la Cour n'est pas un tribunal arbitral.

5. Le juge Cançado Trindade en vient ensuite à la plus importante partie de son opinion individuelle, laquelle a trait à la coexistence des droits reconnus aux Etats et des droits reconnus aux individus dans le cadre du jus gentium du XXI^e siècle (partie IV). En ce qui concerne les Etats en tant que titulaires de droits, il examine tout d'abord les décisions judiciaires grecques invoquées par l'Allemagne, à savoir : a) le jugement rendu en 1997 par le tribunal de première instance de Livadia en l'affaire du Massacre de Distomo ; b) l'arrêt rendu en 2000 par la Cour de cassation (Areios Pagos) en cette même affaire ; et c) l'arrêt rendu en 2002 par le Tribunal supérieur spécial grec en l'affaire Margellos et autres.

6. Il rappelle, à cet égard, qu'en 1995, plus de 250 personnes, parents des victimes du massacre perpétré (en 1944) dans le village de Distomo, ont introduit, en Grèce, une instance contre l'Allemagne, demandant réparation à raison des pertes en vies humaines et des pertes matérielles subies du fait d'actes perpétrés en juin 1944 par les forces d'occupation allemandes (sous le III^e Reich) en Grèce. Le 25 septembre 1997, le tribunal de première instance de Livadia a jugé qu'un Etat ne pouvait se prévaloir de son immunité lorsque l'acte qui lui est attribué est commis en violation de règles du jus cogens, et a déclaré qu'un Etat commettant pareilles violations renonçait indirectement à son immunité. Le tribunal de Livadia a donc retenu la responsabilité de l'Allemagne et a condamné celle-ci à verser des dommages-intérêts aux parents des victimes du massacre de Distomo.

7. Ce jugement a fait l'objet en Italie d'une procédure en exécution, procédure à laquelle l'Allemagne s'est référée dans les pièces qu'elle a présentées en l'affaire dont est saisie la Cour. En ce qui concerne le jus cogens, le tribunal de Livadia s'est expressément référé à la quatrième Convention de La Haye du 19 octobre 1907, à l'article 46 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre y annexé, ainsi qu'au droit international coutumier et au principe général de droit ex injuria jus non oritur. L'Allemagne a par la suite porté l'affaire devant la Cour de cassation grecque (Areios Pagos), invoquant son immunité de juridiction devant les tribunaux grecs. Dans son arrêt du 4 mai 2000, la Cour de cassation a déclaré que les juridictions grecques avaient compétence pour connaître de l'affaire du Massacre de Distomo.

8. En ce qui concerne le droit matériel, la Cour de cassation a tout d'abord dit que la règle de l'immunité de l'Etat était une règle généralement acceptée du droit international et qu'elle faisait partie de l'ordre juridique grec. Elle a jugé qu'un Etat renonçait tacitement à son immunité dès lors que les actes en cause étaient commis en violation de règles du jus cogens (se référant une nouvelle fois à l'article 46 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907). En l'espèce, la Cour de cassation a également estimé qu'il devrait être fait exception à la règle de l'immunité lorsque les actes à raison desquels il était demandé réparation (en particulier s'agissant de crimes contre l'humanité) avaient été commis à l'encontre d'individus se trouvant en un endroit donné qui n'étaient ni directement ni indirectement liés aux opérations militaires ; cette juridiction a, en outre, estimé qu'il était tacitement renoncé à l'immunité dès lors que pareils actes étaient, comme indiqué précédemment, commis en violation du jus cogens.

9. Une autre instance s'est parallèlement déroulée devant des juridictions grecques dans une affaire similaire, l'affaire Margellos et autres. La Cour de cassation a renvoyé cette affaire devant le Tribunal supérieur spécial grec, laquelle a, dans sa décision du 17 septembre 2002, notamment jugé, à une majorité de six voix contre cinq, qu'en vertu du droit international coutumier, un Etat étranger bénéficie de son immunité souveraine en ce qui concerne tout acte délictuel commis dans l'Etat du for, que le comportement en cause soit ou non contraire à des règles du jus cogens ou que ses forces armées aient ou non pris part à un conflit armé. L'arrêt rendu par le Tribunal supérieur spécial en l'affaire Margellos a donc essentiellement eu pour effet d'infirmer le jugement du tribunal de première instance de Livadia octroyant des dommages-intérêts aux requérants, lequel avait été confirmé par la Cour de cassation.

10. S'agissant toujours des Etats comme titulaires de droits, le juge Cançado Trindade, ayant examiné les positions de l'Allemagne et de la Grèce, estime difficilement contestable que la question de l'exécution de décisions rendues par les autorités judiciaires d'un Etat, qui font partie intégrante de celui-ci, constitue, aux fins d'une demande tendant à intervenir dans un procès

international, un intérêt d'ordre juridique de cet Etat — et ce, même si les bénéficiaires ultimes de l'exécution de ces décisions sont des individus, des êtres humains, ressortissants de cet Etat. Un intérêt relatif à l'exécution (à l'étranger) de décisions judiciaires ne peut être qualifié que d'intérêt d'ordre juridique, et non d'intérêt d'un autre ordre ou de nature distincte.

11. Le juge Cançado Trindade livre ensuite sa réflexion sur la question des individus comme titulaires de droits — question soulevée en l'instance par l'Allemagne elle-même. A cet égard, il regrette que la Cour ait (dans son ordonnance du 6 juillet 2010) rejeté la demande reconventionnelle présentée par l'Italie en la présente espèce — ainsi qu'indiqué dans l'opinion dissidente jointe à ladite ordonnance. Selon lui, les Etats ne sauraient renoncer à des revendications portant sur des droits qui sont inhérents aux êtres humains (tels que, dans le contexte de cette demande reconventionnelle, le droit à l'intégrité de la personne, ou celui de ne pas être astreint à des travaux forcés) du fait d'accords interétatiques ; il ne peut y avoir à cet égard de renonciation tacite ou expresse, dès lors que les droits en jeu ne sont pas les leurs, mais ceux d'êtres humains.

12. En ce qui concerne la requête à fin d'intervention de la Grèce, le juge Cançado Trindade rappelle : a) le legs laissé par la subjectivité individuelle dans le droit des gens ; b) la présence et la participation de l'individu dans l'ordre juridique international ; c) le renouveau de la notion d'individu en tant que sujet de droit international ; et d) l'importance historique de l'individu en tant que sujet de droit international. Il soutient que les êtres humains possèdent en effet des droits et obligations émanant directement du droit international, avec lequel ils se trouvent en contact direct. Il n'est rien dans le droit international qui, intrinsèquement, interdise ou rende impossible ce contact direct.

13. Pour lui, il est parfaitement possible de concevoir comme sujet de droit international toute personne ou entité titulaire de droits ou tenue à des obligations découlant directement de normes du droit international. Le juge Cançado Trindade estime que tel est le cas des êtres humains, qui ont ainsi cimenté et renforcé leur contact direct — sans intermédiaire — avec l'ordre juridique international. Le développement (rassurant) tant de la personnalité que de la responsabilité juridiques internationales en est une conséquence. L'idée d'une souveraineté absolue de l'Etat — qui a conduit à la désresponsabilisation et à la prétendue omnipotence de l'Etat, lequel s'est montré incapable d'empêcher des atrocités perpétrées contre des êtres humains (tel le massacre de Distomo, le 10 juin 1944) — est apparue, avec le temps, dépourvue de tout fondement.

14. Le juge Cançado Trindade ajoute que la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des individus en tant que catégorie juridique — qui témoigne du processus historique d'humanisation du droit international — répond à l'un des besoins absolus de la communauté internationale, ressenti avec une grande acuité : celui d'assurer une protection aux êtres humains qui la composent et, notamment, à ceux qui se trouvent dans un état de vulnérabilité particulier. Récemment, il est devenu apparent que l'immunité de l'Etat n'était pas un concept statique, immuablement lié à ses origines historiques, mais tendait à évoluer dans le contexte du développement de l'univers conceptuel du jus gentium contemporain.

15. Cette évolution — qui contribue en définitive à la primauté du droit aux niveaux national et international — doit être replacée dans un contexte plus large. D'après le juge Cançado Trindade, la Cour est ici saisie d'une affaire portant sur les immunités juridictionnelles de l'Etat, avec des répercussions sur l'ensemble des titulaires de droits, qu'il s'agisse d'Etats ou d'individus. Il s'agit d'une affaire qui a une incidence directe sur l'évolution

contemporaine du droit international. Selon le juge, rien ne justifie de continuer à faire grand cas des droits des Etats mais de n'en faire aucun de ceux des individus. Les uns et les autres sont aujourd'hui censés se développer en parallèle, en résonance avec des valeurs supérieures communes. L'immunité de l'Etat et les droits fondamentaux de la personne humaine ne doivent pas s'exclure mutuellement au risque — inacceptable — de faire de l'immunité un synonyme d'impunité.

16. La cinquième partie de l'opinion individuelle du juge Cançado Trindade est consacrée à la resurrectio de l'intervention dans le contentieux international contemporain. Le juge relève que, dans le cadre des circonstances de la présente instance, l'intervention a enfin vu le jour. C'est là un développement rassurant — ajoute-t-il —, puisque l'objet du cas d'espèce est en rapport étroit avec l'évolution actuelle du droit international, revêtant, en définitive, un intérêt pour tous les Etats et la communauté internationale dans son ensemble, et tendant vers l'avènement d'un véritable droit international universel. Selon le juge Cançado Trindade, la décision qu'a prise la Cour, dans la présente ordonnance, de faire droit à la demande d'intervention de la Grèce est un juste reflet du principe de la bonne administration de la justice dans le contexte du cas d'espèce.

17. Le juge Cançado Trindade conclut que, dans des circonstances comme celles de la présente espèce (laquelle trouve, en fait, sa source dans de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire), on ne saurait aborder une question telle que celle des immunités juridictionnelle de l'Etat d'un point de vue purement interétatique. Dans la présente procédure devant la Cour, il a été dûment tenu compte des Etats comme titulaires de droits mais aussi des individus comme titulaires de droits. La resurrectio de l'intervention dans de telles circonstances pourrait apporter une réponse aux besoins non seulement des Etats, mais également des individus concernés et, en définitive, de la communauté internationale dans son ensemble, dans l'univers conceptuel du nouveau jus gentium contemporain.

Déclaration de M. le juge ad hoc Gaja

Il est fort aisé de comprendre que le Gouvernement grec souhaite prendre part à une discussion sur l'immunité de juridiction d'Etats étrangers à l'égard de réclamations formulées par des personnes qui ont été victimes d'atteintes au droit international humanitaire en temps d'occupation de guerre. Toutefois, la seule possibilité ménagée dans le Statut et le Règlement pour permettre à un Etat qui n'est pas partie à une instance d'exprimer son point de vue est la procédure d'intervention. Le Statut exige qu'un intérêt d'ordre juridique soit en cause pour cet Etat. L'intérêt en question doit exister sous l'angle du droit international. Aucune règle de droit international ne prescrivant l'exécution des décisions grecques concernées en Italie, la Grèce ne peut être considérée comme ayant un intérêt d'ordre juridique à ce que les décisions de ses juridictions soient mises en œuvre sur le territoire italien. La question de savoir si, en rendant ces décisions exécutoires sur son sol en vertu de son droit interne, l'Italie a manqué à l'une de ses obligations envers l'Allemagne est une question qui intéresse ces deux Etats et eux seuls.
